

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 25 juin 2024

Objet : Actualisation de la détermination du mode de calcul du coût du lauréat des concours et examens professionnels organisés par le CIG de la petite couronne

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 25 juin deux mil vingt-quatre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Monsieur Patrick de la MARQUE, Monsieur Daniel GUERIN, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Anthony MANGIN.

Avaient donné procuration : Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Françoise KERN, Monsieur Bernard FOISY à Monsieur Patrick de la MARQUE, Madame Julie FOURNIER à Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Quentin GESELL à Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Aurore THIROUX à Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Monsieur Julien WEIL à Monsieur Fernand BERSON.

Etaient absents et excusés : Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Madame Marie CHAVANON, Monsieur Yves COSCAS, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Igor SEMO.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, M. Laurent SALLET, secrétaire général.

Objet : Actualisation de la détermination du mode de calcul du coût du lauréat des concours et examens professionnels organisés par le CIG de la petite couronne

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 452-46 du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 94-1134 du 24 décembre 1994 modifiée, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale qui a décidé des transferts d'attribution en matière d'organisation des concours et examens entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et les Centres de Gestion et qui a, parallèlement, fixé les modalités de transfert de ressources du C.N.F.P.T. au bénéfice des Centres de Gestion pour couvrir ces nouvelles charges,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n° 95-04 du 13 avril 1995 relative à la tarification des prestations et à l'adoption d'une convention-type pour l'organisation des concours,

Vu la délibération n° 97-39 du 27 novembre 1997 portant modification de la base de calcul (nomenclature M 832) pour la détermination du « coût du lauréat »,

Vu la délibération n° 98-18 du 19 juin 1998 portant aussi modification de la base de calcul pour la détermination du « coût du lauréat »,

Vu la délibération n°2008-9 du 7 février 2008 relative à la détermination du mode de calcul du coût du lauréat,

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de calcul permettant de déterminer le coût du lauréat suite à la mise en place de la comptabilité analytique au sein de l'établissement pour chacun des concours et examens professionnels organisé par le CIG Petite Couronne,

Considérant que ce dispositif sera appliqué à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : DECIDE de fixer de nouvelles modalités de calcul du coût du lauréat pour les concours et examens professionnels comme suit :

Le total des frais prend en compte l'ensemble des dépenses directes et indirectes rapportées aux temps passés à travailler à l'organisation du concours ou examen selon la formule suivante :

*Coût du lauréat :
$$\frac{\text{Coûts complets des dépenses (frais directs + frais indirects)} - \text{recettes}}{\text{Nombre de lauréats inscrits sur la liste d'aptitude}}$$*

♦ Les dépenses :

❖ **Frais de personnel et intervenants extérieurs**

- Frais relatifs aux personnels affectés au service des concours et examens
- Rémunération des jurys, correcteurs, examinateurs, concepteurs de sujets
- Rémunération des surveillants
- Frais de transports, de repas et d'hébergement des intervenants extérieurs

❖ **Autres frais de gestion liés à l'organisation des concours et examens**

- Frais relatifs aux locaux de déroulement des épreuves (location ou mise à disposition),

- Frais relatifs aux mobiliers (location ou mise à disposition de tables, chaises et autres matériels nécessaires),
- Achat des sujets
- Prestation de repas
- Frais divers centralisés et transversaux relatifs à l'organisation des concours et examens
- Charges de structure (frais de bâtiment, entretien, fluides, fournitures administratives, nettoyage, sécurité + temps passés services transversaux reventilés au concours...)
- Charges informatiques et télécommunications (parc informatique, photocopieurs, sécurité des systèmes, gestion des infrastructures ...)

♦ Les recettes :

Viennent en déduction du montant total des frais, les recettes liées aux concours et examens, notamment les recettes diverses directement liées aux concours et examens professionnels.

Article 2 : **DECIDE** de facturer conformément à l'article L 452-46 du Code Général la Fonction Publique, le coût du lauréat aux collectivités et établissements publics non affiliés et non conventionnés au CIG Petite Couronne.

Cette facturation interviendra après l'édition de la liste d'aptitude d'un lauréat de concours ou d'un examen professionnel.

Article 3 : **DECIDE** de facturer conformément à l'article L 452-46 du Code Général la Fonction Publique et aux conventions d'organisation et de co-organisation en vigueur les centres de gestion signataires dont relèvent les lauréats des concours et examens professionnels organisés par le CIG Petite Couronne.

Article 4 : **DIT** que la délibération n° 2008-9 du 7 février 2008 est abrogée.

Article 5 : **DIT** que les recettes sont imputées à l'article 708773 pour les remboursements du coût lauréat et à l'article 70878 pour les remboursements de conventions concours.


Le Président,
Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).